

SURENDETTEMENT DES MENAGES

40 dossiers pour 10 000 habitants

En 2008, le nombre de dossiers de surendettement déposés en Champagne-Ardenne diminue de 2,3 %, après une baisse de 2,7 % en 2007. Cette évolution s'oppose à la progression de 3,1 % observée à l'échelle nationale. Depuis 2004, début de la procédure de rétablissement personnel, le nombre annuel de dépôts de dossiers n'a guère évolué sur l'ensemble du territoire français (+0,2 %) alors qu'il a régressé dans la région (-1 %), celle-ci représentant actuellement 2,8 % du total national.

Rapportés à la population, 39,7 dossiers pour 10 000 habitants sont déposés en Champagne-Ardenne contre 29,8 pour la France. La majorité des dossiers jugés recevables se termine par la conclusion de plans conventionnels dits « amiables », le plus souvent sous forme de rééchelonnement ou de report des échéances, qui peuvent être combinés avec des remises de dettes ou encore une réduction des taux d'intérêt. La procédure de rétablissement personnel (PRP) concerne en 2008 plus d'un quart des dossiers en Champagne-Ardenne contre 20 % en moyenne en France.

Au plan national, l'endettement moyen par dossier s'établit à

38 500 euros en 2008. Présent dans 8 % des dossiers, l'endettement moyen résultant de crédits immobiliers s'élève à 76 900 euros. S'agissant des crédits à court terme assortis d'une échéance (prêts personnels, crédits affectés...), qui figurent dans 52 % des dossiers, les montants moyens des engagements des surendettés s'élèvent à 17 600 euros. Pour les crédits à court terme non assortis d'une échéance (crédits non affectés, renouvelables ou permanents, réserves de crédits...), présents dans 84 % des dossiers, les engagements moyens atteignent 19 900 euros. Une étude typologique menée en 2007 a fait ressortir un accroissement du surendettement dit passif (causes liées à un accident de la vie, c'est-à-dire perte d'emploi, maladie, divorce...) qui représente désormais, en France, trois quarts des dossiers. Avec 32 % des causes recensées, la perte d'un emploi constitue le facteur dominant à l'origine des situations de surendettement. ■

Fabrice Duval
Banque de France

Flux traités par les commissions de surendettement

Unités : nombre et %	Champagne-Ardenne		France	
	2008	Évolution 2008/2007	2008	Évolution 2008/2007
Dossiers déposés	5 318	-2,3	188 485	3,1
Dossiers recevables	4 726	1,9	159 967	3,2
Dossiers traités par les commissions (a+b+c+d)	4 456	-3,4	162 689	10,3
Plans conventionnels conclus (a)	2 458	-12,6	87 673	3,9
Clôtures de procédures (b) ⁽¹⁾	96	-36,0	3 970	-25,1
Recommandations élaborées par les commissions et homologuées par les juges (c)	736	10,3	37 668	26,3
Décisions d'orientation vers la PRP acceptées par les débiteurs (d) ⁽²⁾	1 166	18,7	33 378	19,4

(1) Renonciation du débiteur à poursuivre la procédure ; découverte lors de l'instruction d'une cause d'irrecevabilité

(2) PRP : procédure de rétablissement personnel instituée par la loi du 01/08/2003

Source : Banque de France

>> Les commissions de surendettement

Depuis le 1^{er} mars 1990, la Banque de France assure le secrétariat des commissions de surendettement instituées par la loi du 31 décembre 1989, modifiée en 1995, 1998 et 2003.

Ces commissions ont reçu pour mission de rechercher des solutions aux problèmes rencontrés par les particuliers qui ont contracté un endettement excessif ou qui sont confrontés à une réduction de leurs ressources à la suite d'un accident de la vie. Une commission a été créée par département. En Champagne-Ardenne, elles siègent à Charleville-Mézières, Chaumont, Troyes et Châlons-en-Champagne.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} août 2003, la commission peut, selon le degré de gravité des difficultés financières rencontrées par le débiteur, orienter son dossier :

- soit vers une procédure amiable qui repose sur la négociation d'un plan conventionnel de redressement susceptible d'être accepté par le débiteur et ses créanciers. Dans l'hypothèse où aucune solution négociée n'a pu être trouvée, la commission doit, si le débiteur en fait la demande, élaborer des « recommandations » qui s'imposent aux parties après que le juge leur ait conféré force exécutoire ;
- soit vers une procédure de rétablissement personnel, inspirée de la faillite civile, lorsque le débiteur se trouve dans une situation « irrémédiablement compromise » ; sous réserve de l'accord de ce dernier, le juge peut alors prononcer l'effacement des dettes, après liquidation des biens entraînant la vente des actifs saisissables.

Au titre de la gestion des secrétariats des commissions, il incombe aux services de la Banque de France d'accueillir les débiteurs concernés et d'assurer l'instruction de leur dossier, en menant notamment pour le compte de la commission, les négociations avec les créanciers et en élaborant des mesures de recommandations destinées à être soumises aux magistrats.